

() ORDONNANCE N° 25 / 77 DU 22 Juin 1977

donnant l'aval de l'Etat à un prêt consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) et rétrocédé à l'Agence Transcongolaise des Communications par des fournisseurs de matériel ferroviaire.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

(/U l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977, notamment en son article 10 ;

(/U l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/U l'Acte n° 001/PCT-CMP du 03 Avril 1977 fixant Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti;

(/U l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.);

Le Comité Militaire du Parti entendu;

() ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est approuvé le programme d'investissement défini par la délibération n° 10/75 ATC-CA du 8 Avril 1975 du Conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications et par la délibération n° 21/76 ATC-CA du Conseil d'Administration du 14 Juillet 1976.

Ce programme est relatif à l'exécution de la 4ème tranche d'extension des Ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan, à l'acquisition de cinq voitures inoxydables et d'un lot de pièces de parc de matériel ferroviaire, à l'amélioration de la voie de Mont Bélo à Brazzaville, à la continuation de l'étude SOFRERAIL et à la construction au Port de Pointe-Noire d'un parc à conteneurs pour un montant total de : 2634 millions de F CFA,

à concurrence de :

- un montant de 20 millions de FF par un prêt de la CCCE accordé à la BNDC et rétrocédé par cette dernière à l'ATC pour 1000 millions de F CFA,
- 33 millions de F CFA par une subvention du FED,

- 873 millions de FCFA au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE),
- 728 millions de F CFA sur fonds propres A.T.C.

ARTICLE 2. - La République Populaire du Congo, déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo, (BNDC) dont le siège social est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris, pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt à long terme de 20.000.000 de francs français (VINGT MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS), se rapportant à une fraction de l'opération de financement d'extension des Ateliers du CFCO, d'achat de matériel ferroviaire, d'amélioration de la voie, de construction du parc à conteneurs au Port de Pointe-Noire, de poursuite de l'étude SOFRERAIL cités à l'article 1er de la présente ordonnance.

ARTICLE 3. - La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'ATC dont le siège est à Pointe-Noire (B.P.670) envers la BNDC pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt CCCE rétrocédé par la BNDC à l'ATC d'un montant de 1.000 millions de F FCFA.

ARTICLE 4. - La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire (B.P.670),

- envers l'ensemble des constructeurs de matériel pour le remboursement des crédits de fournisseurs, garantis par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), consentis pour le financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente Ordonnance, à concurrence de la somme de 17.460.000 Francs Français (Dix Sept Millions Quatre Cent Soixante Mille Francs Français), au titre du principal et à laquelle s'ajoutent les intérêts, frais, commissions et accessoires,
- envers l'ensemble des constructeurs de matériel pour le paiement des sommes dues au titre de leurs marchés ou de leurs contrats souscrits dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er de la présente Ordonnance et libellés en francs Français, tant en ce qui concerne la part financée par le prêt BNDC que celle financée par les crédits fournisseurs garantis par le COFACE.

ARTICLE 5.- Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente Ordonnance.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance qui annule, et remplace l'Ordonnance n° 8/77 du 22 Avril 1977, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./...

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-